



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

## Fiche d'information (9)

# ***Coûts des activités des exploitants de réseaux qui relèvent de la souveraineté de l'Etat***

Version du 12.11.2003

### Question:

- a) Qui supporte les coûts qui incombent aux exploitants de réseaux en raison de leurs tâches selon les art. 33, 36 et 40, al. 2 et 3, OIBT?
- b) Si ces coûts sont inclus dans la rétribution de l'acheminement, celle-ci ne devrait pas renchérir par la faute de propriétaires récalcitrants. Les coûts des rappels peuvent-ils être directement facturés aux dits propriétaires?
- c) Le contrôle des rapports de sécurité est à la charge de l'exploitant du réseau. L'ESTI vérifie-t-elle également gratuitement les rapports de sécurité établis dans les exploitations placées sous son contrôle?

### Réponse:

- a) La nouvelle OIBT n'introduit aucun changement par rapport à l'ancien droit au chapitre des coûts des activités relevant de la souveraineté de l'Etat. Comme dans le passé, les exploitants choisissent librement de facturer directement leurs coûts d'organisation du contrôle des installations aux acteurs concernés, ou de se rembourser en majorant le tarif de l'électricité. Quant aux coûts qu'ils supportent au titre du contrôle des installations, dans l'exercice des activités prescrites par la loi, ils sont considérés comme des coûts du réseau et peuvent donc être pris en compte dans le calcul de la redevance d'acheminement.
- b) Si les coûts des activités des exploitants qui relèvent de la souveraineté de l'Etat sont imputés sur le tarif du courant ou la rétribution de l'acheminement, seuls sont en principe indemnisables de cette manière les coûts qui ne sont pas générés en plus par le client concerné, autrement dit les coûts qui apparaissent dans le déroulement régulier du contrôle des installations. Ainsi, les coûts dus à l'absence de coopération d'un client peuvent être directement imputés au dit client.
- c) Selon le texte de l'OIBT, le contrôle des rapports de sécurité est à la charge de l'organe qui le prescrit, si ce contrôle n'amène à constater aucun défaut. Cette prescription vaut aussi bien pour les exploitants de réseaux que pour l'inspection. Par analogie, le contrôle effectué par l'ESTI est lui aussi «gratuit» (pour le propriétaire de l'installation).